

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
Annule et remplace l'arrêté N°102/2025
PORANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
117 rue du Général de Gaulle
Les 6, 9 et 10 juin 2025

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de la Société RENOTECH, sise 315 Route de Vernouillet à Orgeval (78630), à des fins d'occupation au domaine public pour la livraison de matériaux, par l'intermédiaire de poids lourds, au droit du 117 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement l'usage et l'occupation du domaine public, ainsi que les règles de stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

Les 6, 9 et 10 juin 2025, entre 09h00 et 16h00, la Société RENOTECH est autorisée à occuper le domaine public comme zone de déchargeement, au droit du 117 rue du Général de Gaulle à Vaux-sur-Seine, en vue d'effectuer une livraison de matériaux de rénovation de toiture.

Article 2

L'entreprise intervenante devra matérialiser cette occupation par ses propres moyens.

Le bénéficiaire devra également assurer la sécurité des piétons et effectuer une déviation si nécessaire. En cas de rétrécissement de chaussée, il devra également assurer l'alternat de la circulation par feux tricolores de chantier ou homme(s) trafic.

Article 3

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 35 € par jour pour l'occupation du domaine public, dès réception du titre de recette émis par la commune. Pour la durée concernée, soit 3 jours, le **montant total de la redevance s'élève à 105€**. La réfection de toiture se faisant par l'intermédiaire d'un échafaudage suspendu avec ancrage mural, aucune redevance ne sera réclamée à ce sujet.

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Service des finances de la ville de Vaux-sur-Seine pour établissement du titre de recette
- RENOTECH, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 5 juin 2025

